

A l'attention des Présidentes et Présidents des compagnies

Cher(e)s Président(e)s,

Madame la Première présidente Chantal BUSSIERE, Présidente de la Conférence des Premiers Présidents, a préconisé avec l'ensemble de ses collègues dans l'application des nouvelles dispositions de l'article 282 du code de procédure civile, de porter à la fin du rapport d'expertise la mention suivante :

« Un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties le (indication précise de la date) par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Cette date attestée par un expert assermenté ferait courir le délai de 15 jours à l'issue duquel pourrait intervenir l'ordonnance de taxe.

Cette solution n'imposerait pas à l'expert de produire l'accusé de réception, ce que n'exige pas le décret du 24 décembre 2012.

Il faut reconnaître à Madame la Première présidente BUSSIERE la simplicité de cette solution, la sagesse qui nous permet d'éviter de nouvelles contraintes et surtout la confiance qu'elle fait aux experts.

Merci de bien vouloir communiquer cette information à tous vos confrères.

Bien cordialement

Marc TACCOEN

Président du Conseil national des
compagnies d'experts de justice

Mise en application de l'article 282 du CPC modifié par le décret du 24 décembre 2012

Résumé : Les nouvelles dispositions de l'article 282 du CPC et les circulaires émises par les juridictions pour leur application augmentent sensiblement les contraintes administratives des experts et retardent la taxation des honoraires. La conférence des premiers présidents de cour d'appel a émis un avis visant à simplifier la procédure de communication de la demande de rémunération de l'expert aux parties en même temps que son rapport.

Modifications apportées par le décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012

Art. 280 du CPC : *« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. »*

Art. 282 du CPC : *« Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. »*

Art. 284 du CPC : *« Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni »*

Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise du 29 mars 2011

La commission de réflexion sur l'expertise était présidée par Mme Chantal BUSSIERE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, et M. Stéphane AUTIN, procureur général près la cour d'appel de Pau.

Préconisation n° 8 : *« Modifier l'article 280 du code de procédure civile pour rendre obligatoire*

la demande par l'expert de consignation complémentaire si la provision initiale s'avère manifestement insuffisante »

« La prévisibilité du terme et des coûts est essentielle pour le justiciable, et il importe qu'au cours de ses opérations, l'expert apporte au plus tôt les corrections nécessaires lorsqu'il est en mesure d'apprécier les difficultés du litige. Dès la première réunion, il doit pouvoir établir un calendrier de ses opérations et fixer un coût approximatif. Si plusieurs réunions sont nécessaires, il est impératif que les parties soient avisées, au fur et à mesure du déroulement de l'expertise, de l'état des frais engagés et de ceux encore nécessaires. »

Préconisation n° 9 : « *Modifier l'article 282 du code de procédure civile pour y insérer l'obligation faite à l'expert de transmettre aux parties sa demande de rémunération en même temps que son rapport »*

« Les parties doivent pouvoir présenter leurs observations sur la demande de rémunération de l'expert, sans que l'ordonnance de taxe soit retardée pour ne pas différer le paiement effectif des frais et honoraires. Il convient donc de prévoir l'envoi par l'expert aux parties d'un exemplaire de sa demande de rémunération avec la copie de son rapport, et impartir un délai pour formuler d'éventuelles observations. »

La mise en application de l'article 282 du CPC par les juridictions

Toutes les juridictions qui ont émis des circulaires d'application ajoutent au texte :

1. L'expert doit transmettre au juge la preuve de la réception par les parties de la demande de rémunération (accusé de réception des lettres recommandées ou avis NPAI ou retour de la lettre par la poste)
2. l'expert doit adresser sa demande de taxe simultanément aux parties et aux avocats
3. dans sa lettre, l'expert doit rappeler aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour adresser leurs observations à l'expert et à la juridiction concernée (citation de l'article 282 alinéa 5 et 284 alinéa 1)
4. l'expert doit répondre aux observations des parties
5. l'expert n'adresse son rapport à la juridiction qu'après réception des avis de réception signés par les parties
6. le juge peut apprécier la recevabilité d'observations tardives

Le constat, l'analyse des textes et circulaires

Les nouvelles dispositions de l'article 282 du CPC et les circulaires émises par les juridictions pour leur application augmentent sensiblement les contraintes administratives des experts, retardent la taxation des honoraires et constituent une procédure de pré contentieux parfaitement inutile puisqu'elles ne font aucunement obstacle aux dispositions de l'article 724 du CPC (recours devant le premier président de la cour d'appel).

Le décret a ajouté une disposition complémentaire à la préconisation de la commission de réflexion sur l'expertise : « *dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception »* (art.282 CPC)

Les circulaires des juridictions sont allées au-delà de cette nouvelle obligation : l'expert doit transmettre au juge la preuve de la réception par les parties de la demande de rémunération (accusé de réception des lettres recommandées ou avis NPAI ou retour de la lettre par la Poste).

Or, « *la preuve de la réception »* ne figure pas dans le décret. La seule obligation imposée par le décret est « *tout moyen permettant d'en établir la réception »*. Dès lors, l'expert qui envoie aux parties sa demande de rémunération par lettre recommandée avec avis de réception satisfait à l'obligation imposée par le décret. On ne saurait lui imposer le contrôle de l'acheminement du courrier par la Poste et il ne saurait être responsable de la négligence d'une partie qui ne va pas chercher une lettre recommandée dont un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres par le facteur qui n'a pu la lui remettre en son absence.

De même, les circulaires des juridictions vont au-delà de l'obligation imposée par le décret en

demandant à l'expert de répondre aux observations des parties.

Répondre aux observations des parties engage un débat contradictoire sur la rémunération de l'expert avant la fixation de ses honoraires par le juge taxateur.

Ce débat contradictoire n'a pas lieu d'être.

En effet, si le juge taxe les honoraires au montant demandé par l'expert, nonobstant les observations d'une partie, celle-ci aura toujours la possibilité de les contester devant le premier président de la cour d'appel en application de l'article 724 du CPC.

Si le juge envisage de réduire le montant demandé par l'expert en tenant compte totalement ou partiellement des observations d'une partie, il est tenu de respecter le troisième alinéa de l'article 284 du CPC : « *Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.* » Dans une telle hypothèse, l'expert présente ses observations au juge et non aux parties. Il n'y a pas de débat contradictoire avec les parties sur le montant de ses honoraires. L'expert aura toujours la possibilité de contester l'ordonnance de taxe devant le premier président de la cour d'appel en application de l'article 724 du CPC.

De même, il n'y a pas lieu d'adresser un exemplaire de la demande de rémunération aux avocats qui ne sont pas visés par l'article 282 du CPC.

En revanche, les experts ne sont pas hostiles à rappeler le premier alinéa de l'article 282 du CPC en nota bene du courrier qu'ils adressent aux parties avec leur rapport (ou les conclusions de leur rapport) et leur demande de rémunération.

Il convient de conserver l'esprit de la commission de réflexion sur l'expertise qui souhaitait permettre aux parties de présenter leurs observations « *sans que l'ordonnance de taxe soit retardée pour ne pas différer le paiement effectif des frais et honoraires* ». Toutes les obligations mises à la charge des experts qui vont au-delà du décret ont pour conséquence de différer très sensiblement le paiement des honoraires.

La procédure proposée par le conseil d'administration du CNCEJ

Le conseil d'administration du Conseil national des compagnies d'experts de justice, dans le respect des dispositions du décret du 24 décembre 2012, avec le souci de ne pas accroître démesurément les contraintes administratives des experts et de ne pas retarder le paiement effectif des honoraires, préconise la procédure décrite ci-après :

1. l'expert adresse son rapport (ou les conclusions de son rapport) et une copie de sa demande de rémunération aux parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par les services d'UPS ou de tout autre prestataire pour les parties domiciliées à l'étranger)

2. l'expert dépose son rapport (ou l'envoie par lettre recommandée avec avis de réception) au greffe de la juridiction (ou au juge du contrôle des expertises), accompagné de sa demande de rémunération au pied de laquelle il ajoute la mention : « ***Cette demande de rémunération a été adressée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception*** (ou par les services d'UPS ou de tout autre prestataire pour les parties domiciliées à l'étranger) ***conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 282 du CPC*** »

3. s'il y a lieu, les parties adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur la demande de rémunération dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée envoyée par l'expert. L'expert ne répond pas aux observations des parties.

4. dans le délai de 20 jours à compter de l'envoi des lettres recommandées par l'expert, le juge fixe la rémunération de l'expert.

5. lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations (CPC art. 284, 3^{ème} alinéa). Dans cette hypothèse, l'expert répond au seul juge.

La préconisation de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel

Madame Chantal BUSSIERE, présidente de la Conférence des premiers présidents de cour d'appel, nous a communiqué la préconisation retenue par l'ensemble des premiers présidents de porter à la fin du rapport d'expertise, la mention suivante : « **Un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties le (indication précise de la date) par lettre recommandée avec avis de réception** »

Cette date, attestée par un expert assermenté, fait courir le délai de 15 jours à l'issue duquel l'ordonnance de taxe peut être émise. Cette procédure n'impose pas à l'expert de produire les accusés de réception, ce qui n'est pas exigé par le décret du 24 décembre 2012.

Bruno DUPONCHELLE

Membre du bureau du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai